Département des Hautes-Pyrénées

Centre hospitalier Tarbes-Lourdes

Enquête publique unique relative au projet de construction de l'hôpital commun de Tarbes et de Lourdes, sur le territoire de la commune de Lanne (65380), porté par le Centre hospitalier Tarbes-Lourdes (CHTL) regroupant l'enquête préalable :

- **à la délivrance d'une autorisation environnementale portant notamment sur « Loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées » ;**
- **à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du canton d'Ossun ;**
- **à la délivrance du permis de construire ;**
- **à la prise d'un arrêté de cessibilité en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet.**

Conclusions motivées et avis portant sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU)

Le PLUi du canton d'Ossun a été approuvé le 31 mars 2022 et modifié le 26 juin 2025 sous la conduite de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées qui en a désormais la compétence. Il rassemble les 17 communes du canton d'Ossun.

Dès 2022, il prend en compte le projet d'implantation du projet d'hôpital commun à Lanne en continuité d'urbanisation du village sur le versant sud de la colline de Croueau, sur des terres en grande partie cultivées, défini en zone AUh « destinées à l'aménagement du futur Hôpital Tarbes-Lourdes et de ses abords » dans les deux Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°43 et 37 respectivement dédiées au développement de l'hôpital Tarbes-lourdes et au développement des services et des activités économiques associées à l'hôpital.

Le diagnostic archéologique du site a mis en évidence que l'occupation de l'oppidum du Crouau (butte de 0,70 ha) date du Bronze ancien. C'est la première fois qu'un site de hauteur de ce secteur est daté d'une période aussi ancienne, confirmé à la fin du VI^{ème} siècle avant notre ère avec un système défensif avec fossé, talus et peut-être armature bois, l'occupation cessant au 1er siècle avant notre ère. Cet espace situé au nord de l'hôpital propriété du CHTL ne sera pas bâti et est mentionné en espace boisé classé et en espace naturel. (cf. Rapport d'opération, INRAP, 2021)

Aujourd'hui, au regard de l'évolution du projet, doivent être modifiées des dispositions du schéma d'aménagement et du règlement graphique de chacune des 2 OAP, ainsi que quelques dispositions du plan et du règlement écrit du PLUi.

Les modifications de l'OAP 43, site de l'hôpital, sont :

- Une modification du périmètre,
 - Modification positive avec une restitution de 2,8 ha pour la préservation de l'Oppidum et la prise en compte de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) en zone N et espace boisé classé ;

 - Une extension à l'est qui mérite une attention particulière, car contiguë au lotissement, dans le prolongement du village de Lanne : elle n'est pas cohérente avec la mention du rapport de présentation du PLUi et son tableau des surfaces relatif au contexte urbain mentionnant que « le secteur est isolé du reste du tissu urbain, en zone agricole ».
- Une modification des accès, renonçant à un accès nord dommageable à l'oppidum, et désormais des accès au sud de la parcelle en lien avec RD216 ;
- Une modification de l'occupation de l'espace :
 - le stationnement désormais au sud,
 - un espace naturel sur la lisière à l'ouest plus étroit et aucun sur la lisière à l'est à proximité immédiate du lotissement en continuité du village ;
- Le règlement écrit ne réglemente plus les dispositions d'implantation, de volumétrie et de qualité architecturale et réduit l'espace de pleine terre à 10% au lieu de 20%.

Les modifications de l'OAP 37, site voisin, pour le développement des services et des activités économiques associées à l'hôpital sont :

- Suppression de la protection ponctuelle (art. L. 151-23 Code de l'urbanisme) de trois chênes sur les quatre ;
- Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés, comme ils le sont pour l'OAP 43.

Les autres demandes soumises à l'enquête publique (Permis de construire, Demande d'Autorisation Environnementale et Déclaration d'Utilité Publique) font apparaître l'existence de remblais végétalisés à l'ouest et à l'est de la parcelle : « les remblais seront végétalisés, prairies fleuries, arbustes, arbres participant à la continuité semi-ouvert » (cf. synthèse pédagogique du projet), comme l'a souhaité la MRAe. Ces remblais ou merlons végétalisés et arborés ont une double fonction d'insertion dans le grand paysage pour les vues proches et éloignées et de réduction de l'impact de certaines nuisances, notamment sonores, tout particulièrement vis à vis du village en continuité.

Prenant acte du respect d'un seul vieux chêne sur chaque site des OAP 37 et 43, la commission d'enquête suggère de protéger le double alignement de vieux tilleuls à proximité immédiate de la RD 216 et de l'entrée sud du futur site de l'hôpital.

Compte tenu de ce qui précède, la commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité du document d'urbanisme, assorti de la recommandation suivante :

Recommandation :

Le maître d'ouvrage attirera l'attention des autorités compétentes pour que soient mentionnés dans le PLUi du canton d'Ossun les trois points suivants :

- l'existence d'un site archéologique remarquable afin qu'il soit pris en compte dans les éventuels aménagements de loisirs attenants à l'hôpital qui seront envisagés ; cette mention devrait figurer dans le PADD, le règlement graphique et les dispositions de l'OAP 43 ;
- l'existence des deux remblais paysagers et de leurs fonctions écologique, paysagère et de réduction de l'impact de certaines nuisances notamment sonores vis à vis des riverains ; cette mention devrait figurer dans le schéma d'aménagement de l'OAP 43 et dans le règlement graphique du PLUi ;
- correction de l'insertion inexacte à ce jour dans le rapport de présentation du PLUi et de son tableau des surfaces relatif au contexte urbain mentionnant « l*e secteur est isolé du reste du*

tissus urbain, en zone agricole » car le projet d'hôpital est désormais en continuité du tissu urbain existant.

Signatures : 19 OCT. 2026

Philippe PERONNE, président



Marie-Françoise BAZERQUE, membre titulaire



Marion THENET, membre titulaire



Sylvie BOURRUST, membre titulaire



Bénédict CLERY, membre titulaire

